

Protocole sanitaire de l'Association du foyer culturel (AFC), applicable pour toutes ses activités à partir du 14 septembre 2020

Préambule

Ce protocole sanitaire est rédigé sur la base du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (version consolidée du 02//09/20).

En cas de conflit de règles, entre le droit commun et des préconisations d'un organisme du type fédération par exemple, c'est la règle de droit commun (loi, décret, arrêté, etc.) qui s'applique.

Ce protocole s'applique tant que le département de la Moselle est classé en zone verte.

Ce protocole sanitaire est adossé au protocole sanitaire de l'Interassociation de Sarreguemines (IAS) qui est gestionnaire des locaux et dont l'AFC est membre.

Ce protocole sanitaire s'applique dans les locaux sis 3 rue Jacques Roth à Sarreguemines ainsi que dans tous les autres locaux utilisés par l'AFC au titre de ses activités (ateliers, ALSH, spectacles, expositions, réunions, etc.).

Ce protocole sanitaire s'impose : aux membres adultes et enfants de l'AFC (dont les animateurs, référents ateliers et administrateurs bénévoles), aux parents et responsables légaux des enfants membres, aux salariés de l'AFC, aux auto-entrepreneurs intervenant pour le compte de l'AFC et à toute autre personne participant ponctuellement aux activités de l'AFC.

Accès aux locaux

Le bâtiment « foyer culturel » sis 3 rue Jacques Roth à Sarreguemines ainsi que les autres locaux utilisés par l'AFC ci-après désignés par « les locaux » sont uniquement accessibles :

- Aux membres adultes et enfants de l'AFC
- Aux salariés et auto-entrepreneurs de l'AFC

Les locaux ne sont pas accessibles aux parents et responsables légaux des enfants membres.

Il est interdit de fermer la porte d'entrée à clés lorsque les locaux sont occupés.

Afin de garantir les restrictions d'accès tout en permettant l'évacuation des occupants en cas de nécessité, le loquet de la porte d'entrée doit être placé en position « entrée impossible / sortie possible » lorsque les locaux sont occupés. Une sonnette placée à l'extérieur, à gauche de la porte d'entrée, facilite l'accès aux locaux.

Occupation des locaux

Toute occupation des locaux doit être préalablement connue de l'AFC. Aucune occupation spontanée n'est possible.

Salles

Les salles sont attribuées en fonction de la nature de l'occupation et de l'effectif.

Bureaux

Chaque salarié permanent de l'AFC bénéficie d'un bureau individuel. L'accès aux bureaux des permanents est restreint. Il est régulé par les permanents eux-mêmes, dans le souci de leur protection.

Toilettes

L'accès aux toilettes se fait une personne à la fois, adulte ou enfant ; les plus petits peuvent être accompagnés d'un adulte ou d'un enfant plus grand.

Vestiaires

Aucun local ne peut être utilisé comme vestiaire. Les participants à des activités nécessitant une tenue particulière arriveront dans la tenue requise.

Circulation à l'intérieur des locaux et aux abords

L'AFC, en coopération avec l'IAS, organise la circulation de sorte à éviter les chassés-croisés et à permettre le respect de la distanciation physique.

L'occupation statique des parties communes est interdite.

Les participants aux activités arrivent à l'heure et rejoignent directement la salle d'activité. Les membres enfants sont accueillis par la secrétaire-accueil de l'IAS ou par l'un ou l'autre permanent de l'AFC et guidés vers leurs salles ; les tout-petits participants aux ateliers « baby danse » et « éveils à la danse moderne » sont accueillis par leurs animatrices.

Les parents et responsables légaux qui attendent les enfants aux abords des locaux sont invités à respecter les gestes barrière et la distanciation sociale.

Une signalétique et un zonage sont mis en place pour réguler la circulation ainsi que les entrées/sorties en cas d'activités simultanées.

Entretien / désinfection / ventilation des locaux

L'entretien habituel des salles, bureaux, sanitaires et parties communes est assuré par l'IAS.

La désinfection des points et surfaces contact situés dans les parties communes est assurée par l'IAS.

La désinfection des sanitaires est assurée une fois par jour par l'IAS. De plus, après chaque utilisation, l'utilisateur désinfecte les points contact au moyen d'un virucide conforme à la norme EN 14476 appliqué par pulvérisation sans essuyage. Ce produit est mis à disposition des utilisateurs par l'IAS ou par l'AFC.

La désinfection des points et surfaces contact situés à l'intérieur des salles et bureaux est assurée par l'IAS le matin avant l'ouverture des bureaux. En cas d'occupations successives dans la journée, cette désinfection est à la charge des occupants qui suivent les primo-occupants, dernier compris. L'occupant désinfecte les points et surfaces contact au moyen d'un virucide conforme à la norme EN 14476 appliqué par pulvérisation sans essuyage. Ce produit est mis à disposition des occupants par l'IAS ou par l'AFC.

Les occupants veilleront à une bonne ventilation des locaux conformément aux règles en vigueur suivant le statut de l'occupant et la nature de l'activité.

Port du masque / respect des gestes barrière / distanciation physique

Port du masque

Le port du masque est obligatoire dans les parties communes des locaux pour toute personne âgée de plus de onze ans.

Le port du masque est obligatoire dans les bureaux dès lors que les salariés n'y sont pas seuls.

A l'intérieur des salles d'activité, le port du masque est obligatoire pour l'animateur, quel que soit son statut. Il est également obligatoire pour les membres participants aux activités tant qu'ils n'ont pas rejoint la place assise ou debout qui leur est assignée ou lorsque la nature de l'activité pratiquée ne permet pas le respect de la distanciation physique.

L'AFC fournit des masques dits grand public jetables à ses salariés, auto-entrepreneurs et bénévoles animateurs ou référents d'ateliers en quantité suffisante pour un renouvellement toutes les 4 heures ou avant chaque atelier. L'utilisation de masques lavables est proscrite. Le port d'une visière ne remplace pas le port du masque.

Respect des gestes barrière

Dans l'enceinte des locaux, les gestes barrière, à savoir, lavage/désinfection des mains, tousser et éternuer dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, éviter les contacts physiques du type poignée de main, doivent être respectés par tous et à toute heure.

La désinfection des mains au moyen de gel hydroalcoolique est obligatoire dès l'entrée dans les locaux, à nouveau avant le démarrage de l'activité et avant/après une visite aux toilettes. Du gel est à disposition devant le secrétariat accueil, entre les WC homme et femme à l'étage et devant ceux du sous-sol. Le gel hydroalcoolique

utilisé avant le démarrage des activités est géré par les animateurs, tous statuts confondus.

Distanciation physique

Le respect de la distanciation physique s'impose à tous dans l'ensemble des locaux. La règle commune de distanciation physique est d'au moins 1 mètre ou 1 siège entre 2 participants pour une activité statique et de 4 m² entourant chaque occupant pour une activité dynamique de faible intensité. Les règles précises de distanciation exprimées en mètres linéaires ou carrés peuvent varier en fonction du statut de l'occupant et de la nature de l'activité. Les règles de distanciation divergentes des présentes devront préalablement être validées par l'IAS.

Pour faciliter un positionnement conforme aux règles de distanciation physique pour certaines activités, un marquage au sol est appliqué.

Disposition générale

Dès leur validation par la Ville de Sarreguemines, les présentes ont valeur d'annexe au règlement intérieur de l'AFC. Leur non-respect entraîne les sanctions prévues par les statuts de l'AFC en cas de non-respect du règlement intérieur.

Sarreguemines, le

14 Septembre 2020

**ASSOCIATION du
FOYER CULTUREL**

3 rue J. Roth

57200 SARREGUEMINES

Tél. 03 87 95 25 03

Nadine Mouzard

Présidente

Association du foyer culturel

« lu et approuvé »

Signature du président ou de son représentant légal, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » (les pages doivent être paraphées)